

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB13_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

NOMENCLATURE 08-09

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 JUIN 2023

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE
A RAYONNEMENT COMMUNAL FREDERIC CHOPIN :
SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES
AMENAGES POUR LES ELEVES MUSICIENS SCOLARISES
AU COLLEGE MICHELET ET AU CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT COMMUNAL DE LENS

Rapporteur : Madame Hélène CORRE

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM),

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 rappelant les principes et précisant les conditions qui régissent le fonctionnement des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé,

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le fonctionnement et le programme des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé,

Vu la décision du Comité Social d'Administration de l'Académie de Lille en date du 26 janvier 2023 autorisant le collège Michelet à ouvrir une Classe à Horaires Aménagés Musique,

Considérant que les orientations de la politique culturelle municipale et du conservatoire à rayonnement communal visent à garantir un accès facilité aux pratiques artistiques et notamment pour les plus jeunes,

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Communal de Lens est, au titre de son classement par le Ministère de la Culture, autorisé à accueillir des collégiens en classe à horaires aménagés musique,

Considérant que les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales, la possibilité de recevoir en complément de leur formation scolaire générale, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

Considérant que ce dispositif, prévu et autorisé par l'Education nationale, permet aux élèves de suivre en parallèle un enseignement général et un apprentissage musical soutenu au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé comme le Conservatoire de Lens,

Considérant que cela nécessite des aménagements d'horaires afin de rendre compatible ce double cursus scolaire et artistique, que ces classes permettent aux enfants d'avoir des demi-journées libérées afin de suivre à des horaires mieux adaptés à leur rythme de vie un enseignement musical de qualité,

Considérant que l'organisation de ces classes fait l'objet de conventions entre les établissements scolaires et l'établissement d'enseignement artistique,

Considérant que la présente convention prendra effet à la date de signature pour une première année couvrant l'année scolaire 2023/2024, qu'elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre au plus tard au 31 mars de l'année scolaire en cours. A défaut de dénonciation au 31 mars ou d'avenant au 30 juin, la convention sera tacitement reconduite dans les mêmes conditions une année et ce dans la limite de 4 années scolaires consécutives. Dès lors les mêmes dispositions s'appliqueront à l'issue de chaque année éventuelle de reconduction.

Il vous est par conséquent proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention 2023/2024 (annexée à la présente) et les éventuels avenants à venir relatifs à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés Musique au collège Michelet de Lens.

La commission services à la population a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Michèle MASSET

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL FREDERIC CHOPIN

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CLASSE A HORAIRE AMENAGES POUR LES ELEVES MUSICIENS SCOLARISES AU COLLEGE MICHELET ET AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE LENS

Entre :

La ville de Lens- Conservatoire à Rayonnement Communal de Lens

Adresse : 55 rue Romuald Pruvost, 62300 LENS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain ROBERT en vertu de la délibération n°6 du 19 janvier 2022, ou par sa représentante Madame Hélène CORRE, Adjointe au Maire, dans le respect de l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Ci-après dénommée « Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Lens »,

d'une part,

Et :

Le collège Michelet,

Adresse : 33 bd Basly - BP 137 - 62303 LENS CEDEX

Représenté par Madame LECOEUICHE principale et agissant en cette qualité,

Ci-après dénommé « Collège Michelet »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Etablies sur un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) sont régies, pour les collèges, par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au Journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (bulletin officiel n° 31 du 29 août 2002).

L'enseignement musical est intégré en majorité dans le temps consacré à l'enseignement général. Tout en se conformant aux orientations des programmes en vigueur pour le collège, ces classes ont pour objectifs de renforcer l'éducation musicale des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création.

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique. Elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et musicale avec une meilleure efficacité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le collège Michelet met en place un dispositif de classe à horaires aménagés musicale (CHAM) en liaison avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de Lens.

Le dispositif s'applique à des élèves motivés par les activités musicales, la pratique d'un instrument, la création et l'intégration des technologies du numérique.

La CHAM doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes, tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

La CHAM doit permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

La CHAM a vocation à accueillir un maximum de 15 élèves par niveau (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) soit un maximum de 60 élèves sur les quatre années.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GENERAL

2-a : Pilotage

Un groupe de pilotage est constitué et comprend :

- La Principale du Collège Michelet, ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire de Lens, ou son représentant
- Un professeur du conservatoire de Lens
- L'enseignant d'éducation musicale du collège Michelet

Cette instance est chargée d'assurer le fonctionnement général du dispositif et de proposer des solutions de conciliation en cas de litige.

2-b : Principes de fonctionnement

La ville de Lens confie au Conservatoire à Rayonnement Communal de musique et d'art dramatique la mission de formation musicale des élèves concernés.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal s'engage à dispenser un enseignement de qualité, reconnu par le label délivré par le ministère de la Culture.

Le Collège Michelet s'engage à dispenser un enseignement hebdomadaire d'une heure supplémentaire d'éducation musicale.

En cas de nécessité pour certaines séquences d'enseignement (notamment numériques), le collège Michelet s'engage à mettre à la disposition de élèves de la CHAM et des professeurs du conservatoire des locaux adaptés.

2-c : Transport et responsabilité

Le Collège se charge de faire accompagner les élèves par un (des) surveillant(s) de son établissement une à deux fois par semaine pour tous les trajets entre le collège et le conservatoire.

A l'issue des cours au conservatoire, les élèves n'ayant plus cours au collège rentrent chez eux par leurs propres moyens en utilisant pour certains les transports scolaires. Pour les autres élèves, ils retournent au collège accompagnés par un (des) surveillant(s).

Dès la rentrée scolaire, les parents seront prévenus de l'heure de fin de cours de leur enfant au conservatoire.

Le Conservatoire met à la disposition des élèves de la CHAM des locaux adaptés à l'enseignement musical. Il les prend en charge dans la limite de leurs horaires de cours. Ils sont soumis au règlement intérieur du conservatoire et à celui du Collège Michelet.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADMISSION

La CHAM concerne les élèves des classes de la 6^e à la 3^e dont la candidature est retenue par la commission d'admission et de suivi, présidée par la principale du collège ou son représentant et chargée d'examiner les demandes en classe à horaires aménagés musicale présentées par les familles.

Cette commission comprend :

- L'inspecteur d'Académie ou son représentant
- La Principale du collège Michelet
- Le Directeur du conservatoire
- Le professeur d'éducation musicale du collège Michelet
- Un professeur de la classe CHAM du conservatoire

Sur l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans le collège concerné.

Les élèves de la CHAM qui suivent des cours de musique au conservatoire doivent obligatoirement s'y inscrire, les familles acquittant directement auprès de la structure les frais de scolarité et droits d'inscription dont les montants sont fixés, pour chaque année scolaire, par le conseil municipal de la ville de LENS. Conformément au principe de gratuité qui s'applique dans l'Education Nationale, aucun enfant ne doit être écarté du bénéfice de l'enseignement musical proposé pour des raisons financières.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ETUDES

4-a : Modalités et emploi du temps

L'enseignement musical dispensé est de 5 à 7 heures (selon niveau), réparties en deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et une formation musicale et instrumentale.

Le professeur de l'Education Nationale assure deux heures d'enseignement sur le volume global affecté au dispositif.

L'horaire restant est assuré par les professeurs du conservatoire. La concertation menée entre les membres des équipes pédagogiques de musique des deux structures permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

Le collège Michelet organise, en concertation avec le conservatoire, l'emploi du temps annuel des élèves de la CHAM de telle manière qu'ils puissent recevoir la majorité de leurs enseignements musicaux sur le temps scolaire. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement ne devant être totalement supprimé.

Pour l'année scolaire 2023 2024, les élèves seront libérés pour suivre les enseignements au Conservatoire le mardi après-midi et, si nécessaire au regard des effectifs, le jeudi après-midi.

Cette répartition hebdomadaire des enseignements au conservatoire pourra faire l'objet d'aménagements différents pour les années scolaires suivantes en cas de reconduction éventuelle de la convention, au regard de l'évaluation du dispositif, après échanges et décisions du comité de pilotage prévu à l'article 2a et par avenant à la présente convention tel que fixé à l'article 5.

Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires.

Les élèves sont vivement encouragés à participer aux différentes manifestations musicales du conservatoire et du collège en complément de ces horaires, hors temps scolaire.

L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Il fixe chaque année :

- la nature des activités proposées ;
- les rôles respectifs des enseignants du collège et des enseignants d'enseignement artistique ainsi que l'organisation de la concertation régulière ;
- les modalités de suivi et d'évaluation ;
- les conditions matérielles des séances d'éducation musicale (lieu, fréquence, durée, horaires).

4-b : Suivi pédagogique

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en œuvre d'une observation continue de l'élève.

Le bulletin trimestriel du collège intégrera l'évaluation en musique. Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux du conservatoire.

Le Directeur du Conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. La Principale prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines. Le passage en classe supérieure et le maintien en classe CHAM sont indépendants et font l'objet de deux décisions distinctes.

En cas de redoublement, le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille au conservatoire.

L'inscription en classe CHAM s'entend de la 6ème à la 3ème. L'abandon de la scolarité aménagée musique ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé à la Principale du Collège avant le 15 avril de l'année en cours notifiant les motifs. Une rencontre avec la Principale et le Directeur du conservatoire aboutira à la décision.

La Principale du collège est invitée, à titre consultatif, au conseil d'établissement du conservatoire. Elle participe aux réunions d'informations du dispositif CHAM.

Le Directeur du conservatoire à rayonnement communal est invité, à titre consultatif, aux conseils d'administration, quand l'ordre du jour le concerne.

Le Directeur du conservatoire et la Principale du collège s'informent mutuellement des emplois du temps et des manifestations organisées de part et d'autre impliquant les enfants de la CHAM.

A l'issue de chaque année scolaire, la commission d'admission et de suivi se réunira pour évaluer les résultats de chaque élève. Le cas échéant, à la demande des deux chefs d'établissement, elle statuera sur une situation particulière.

4-c : Absences

Le Directeur du conservatoire avertit, au plus tôt, le collège de l'absence d'un des enseignants du conservatoire.

Le régime de sortie des élèves est le même au conservatoire qu'au collège, selon la notification des parents dans le carnet de liaison.

La Principale du collège prévient, dans les meilleurs délais, le directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal de l'absence d'enfants de la CHAM.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature pour une première année couvrant l'année scolaire 2023/2024. Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre au plus tard au 31 mars de l'année scolaire en cours. A défaut de dénonciation au 31 mars ou d'avenant au 30 juin, la convention sera tacitement reconduite dans les mêmes conditions une année et ce dans la limite de 4 années scolaires consécutives. Dès lors les mêmes dispositions s'appliqueront à l'issue de chaque année éventuelle de reconduction.

Fait à LENS en trois exemplaires originaux, le

2023

Pour la ville de LENS,
Le Maire,

Pour le collège Michelet,
La Principale,

Sylvain ROBERT

Christine LECOEUICHE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023

=====

SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etaient en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.